

LI/A/38/2

Original : anglais

date : 2 juillet 2021

**Union particulière pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

**Assemblée**

**Trente‑huitième session (24e session ordinaire)**

**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa troisième session tenue les 2 et 3 novembre 2020, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a recommandé que l’Assemblée de l’Union de Lisbonne adopte, à sa trente‑huitième session, des modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) en ce qui concerne l’adjonction d’une nouvelle règle 2*bis* (voir le paragraphe 14 du document LI/WG/DEV‑SYS/3/4). Les délibérations au sein du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV‑SYS/3/3 Rev.
2. La nouvelle règle 2*bis* du règlement d’exécution commun proposée serait utile aux utilisateurs du système de Lisbonne confrontés à une situation de force majeure les empêchant de prendre les mesures requises dans le délai imparti. Ces modifications leur permettraient de jouir d’un sursis équivalent à celui prévu dans les autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l’OMPI. La nouvelle règle exigerait que l’acte soit accompli et que les preuves soient présentées dès que cela est raisonnablement possible et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution commun sont reproduites dans l’annexe du présent document (les modifications proposées sont soulignées ou biffées).
3. Le groupe de travail a également recommandé que les propositions de modification du règlement d’exécution commun entrent en vigueur deux mois après leur adoption par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, à savoir le 8 décembre 2021 (voir le paragraphe 14 du document LI/WG/DEV‑SYS/3/4).
4. *L’Assemblée de l’Union de Lisbonne est invitée à adopter les modifications apportées au règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, telles qu’elles figurent dans l’annexe du document LI/A/38/2.*

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

(en vigueur le [8 décembre 2021])

[…]

**CHAPITRE premier**

**Dispositions générales et liminaires**

[…]

**Règle 2*bis***Excuse de retard dans l’observation de délais

1) *[Excuse de retard dans l’observation de délais dû à des causes de force majeure]*  L’inobservation, par une administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, par les bénéficiaires ou une personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet Acte, du délai prescrit dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international est excusée si l’administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet Acte, apportent la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n’a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, de perturbations dans les services postaux, d’une entreprise d’acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l’administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, des bénéficiaires ou d’une personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet acte ou pour une autre cause de force majeure.

2) *[Limites à l’excuse]* L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve et l’acte visés à l’alinéa 1) sont reçus par le Bureau international, et accomplis devant celui‑ci, dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]